

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000276-256

REMI NADEAU, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED];

Demandeur

c.

ELI LILLY AND COMPANY, personne morale ayant son siège social au 893 S Delaware Street, Indianapolis, Indiana, 46225, États-Unis;

et

ELI LILLY CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 130 King Street West, suite 900, Toronto, Ontario, M5X 1B1;

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

ND : 67-271

**À L'UN DES HONORABLES JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. LE RECOURS

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre (ci-après les « **membres du groupe** »), soit :

Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait prescrire et a utilisé les médicaments Trulicity, Mounjaro et/ou Zepbound depuis leurs mises en marché respectives et a subi des troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), des problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), des problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), l'aspiration pulmonaire peropératoire, la pancréatite nécrosante, la perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique), et la malnutrition (ci-après les « **Troubles de santé** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal.

2. Il sera référé ci-après à Trulicity, Mounjaro et Zepbound comme les « **Produits GLP-1** »;
3. Les Produits GLP-1 sont conçus, développés, testés, recherchés, fabriqués, commercialisés, fournis, distribués et/ou vendus par les défenderesses;
4. Le demandeur allègue que les défenderesses sont responsables à titre de fabricants, puisque les Produits GLP-1 comportent un défaut de sécurité portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé des membres du groupe, en ce qu'ils n'offrent pas la sécurité à laquelle lui et les membres du groupe étaient en droit de s'attendre;
5. Ce défaut de sécurité découle de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers associés à ces médicaments ou quant aux moyens de s'en prémunir;
6. En raison du défaut de sécurité des Produits GLP-1 et/ou des fautes des défenderesses, le demandeur et les membres du groupe ont subi et continuent de subir des dommages pour lesquels ils sont en droit de réclamer une compensation;

B. LES DÉFENDERESSES

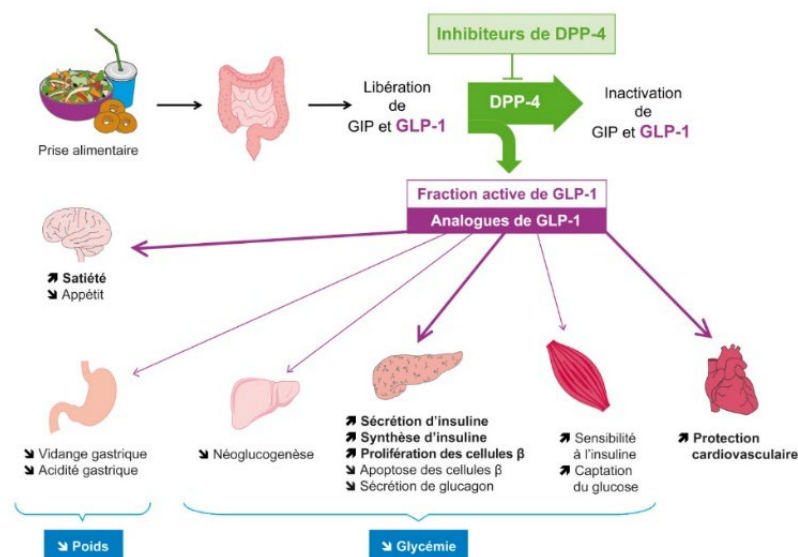
7. Eli Lilly and Company est une société constituée en vertu des lois de l'état de l'Indiana, aux États-Unis, et dont le siège social est situé à Indianapolis en Indiana;
8. Eli Lilly and Company rédige, publie et distribue des documents en lien avec la commercialisation de ses produits, y compris l'élaboration de sites web, qui sont présentés comme des sources d'information sur l'innocuité et l'efficacité des Produits GLP-1 et qui sont utilisés par les consommateurs, y compris au Québec;
9. Eli Lilly and Company est la détentrices des autorisations de mise sur le marché pour les Produits GLP-1 aux États-Unis, ce qui signifie qu'il s'agit d'une entité autorisée par la Food and Drug Administration (ci-après « **FDA** ») à vendre les Produits GLP-1 aux États-Unis. Toutes les références à Eli Lilly and Company dans la présente demande incluent toutes les sociétés qui l'ont précédée;

10. Eli Lilly Canada Inc. est une société constituée en vertu des lois de l'Ontario et dont la principale place d'affaires est située à Toronto, en Ontario, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-1**;
11. Eli Lilly Canada Inc. est la filiale canadienne de Eli Lilly and Company;
12. Eli Lilly Canada Inc. a conçu, développé, testé, recherché, fabriqué, commercialisé, fourni, distribué et/ou vendu les Produits GLP-1 au Canada. Elle est la détentrice des autorisations de mise en marché pour les Produits GLP-1 au Canada;
13. Les défenderesses susmentionnées seront ci-après désignées collectivement comme les « **défenderesses** »;
14. En tout temps pertinent au présent recours, les affaires de chacune des défenderesses étaient inextricablement liées avec celles des autres et chacune est l'agent de l'autre dans le développement, la recherche, les essais, la fabrication, les permis, l'emballage, l'étiquetage, les avis et avertissements, la commercialisation, la promotion, la distribution et/ou la vente, que ce soit directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent, d'une filiale, d'une société affiliée, des Produits GLP-1 au Canada, y compris au Québec;
15. Vu les liens étroits entre les défenderesses et compte tenu de ce qui précède, chacune des défenderesses est solidairement responsable des actes et omissions des unes et des autres et de leurs prédécesseurs;

C. LES PRODUITS GLP-1

16. Trulicity et Mounjaro sont des médicaments sur ordonnance approuvés au Canada pour le traitement du diabète de type 2. Zepbound est un médicament sur ordonnance approuvé au Canada pour la gestion du poids à long terme pour les personnes en surpoids ou obèse;
17. Trulicity est disponible sur le marché canadien depuis le 24 novembre 2015, tel qu'il appert des Renseignements sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce AP-2**;
18. Trulicity contient l'ingrédient actif « dulaglutide ». Ce médicament est actuellement commercialisé au Canada, dont le Québec, sous la forme de stylos préremplis à dose unique permettant d'injecter des doses de 0,75 mg, 1,5 mg, 3 mg et 4,5 mg de dulaglutide par 0,5 ml de produit, tel qu'il appert également des renseignements R-2;
19. Mounjaro est disponible sur le marché canadien depuis le 23 octobre 2023, tel qu'il appert des Renseignements sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce AP-3**;

20. Mounjaro contient l'ingrédient actif « tirzépate » . Ce médicament est actuellement commercialisé au Canada, dont le Québec, sous la forme de stylos préremplis à dose unique permettant d'injecter des doses de 2,5 mg, 5 mg, 7,5 mg, 10 mg, 12,5 mg et 15 mg de tirzépate par 0,5 ml de produit ou de stylos préremplis à doses multiples permettant d'injecter des doses de 2,5 mg, 5 mg, 7,5 mg, 10 mg, 12,5 mg et 15 mg de tirzépate par 0,6 ml de produit, tel qu'il appert également des renseignements AP-3. Les stylos préremplis à doses multiples de Mounjaro sont commercialisés sous le nom de « Mounjaro KwikPen »;
21. Zepbound est disponible sur le marché canadien depuis le 9 juillet 2025, tel qu'il appert des Renseignements sur les produits pharmaceutiques de Santé Canada, dénoncés en liasse au soutien de la présente comme **pièce AP-4**;
22. Zepbound contient l'ingrédient actif « tirzépate » . Ce médicament est actuellement commercialisé au Canada, dont le Québec, de stylos préremplis à doses multiples permettant d'injecter des doses de 2,5 mg, 5 mg, 7,5 mg, 10 mg, 12,5 mg et 15 mg de tirzépate par 0,6 ml de produit, tel qu'il appert également des renseignements AP-4. Les stylos préremplis à doses multiples de Zepbound sont commercialisés sous le nom de « Zepbound KwikPen »;
23. Tel que mentionné ci-dessus, Eli Lilly Canada inc. est la détentrice de l'autorisation de mise en marché des Produits GLP-1 au Canada, ce qui signifie qu'elle est l'entité autorisée par Santé Canada à vendre les Produits GLP-1 au Canada, tel qu'il appert des pièces AP-2, AP-3 et AP-4;
24. Le dulaglutide et le tirzépate font partie d'une classe de médicaments appelés agonistes des récepteurs du GLP-1 (Glucagon-like peptide-1). Les agonistes des récepteurs du GLP-1 agissent en imitant l'action de l'hormone humaine GLP-1;
25. Le tirzépate est également considéré comme un agoniste des récepteurs du polypeptide insulinothèque dépendant du glucose (GIP). Les agonistes des récepteurs GIP sont destinés à imiter l'hormone GIP naturellement présente dans l'organisme;
26. Les hormones GLP-1 et GIP appartiennent à la classe des hormones « incrétines ». Les incrétines stimulent la diminution du taux de sucre dans le sang dans l'organisme en stimulant la production d'insuline. Les incrétines sont libérées naturellement par l'organisme après les repas;
27. De plus, dans l'estomac, les hormones GLP-1 inhibent la vidange gastrique, la sécrétion d'acide et la motilité, ce qui diminue également l'appétit;
28. Les agonistes des récepteurs du GLP-1 agissent sur plusieurs organes pouvant être illustrés comme suit :



29. Les agonistes des récepteurs du GLP-1 et du GIP, tout comme l'hormone humaine qu'ils miment, ont la capacité de réduire le taux de sucre dans le sang et de favoriser la perte de poids, par un mécanisme qui augmente l'impression de satiété;
30. Le sémaglutide a été développé spécifiquement pour être un agoniste des récepteurs du GLP-1 de longue durée, afin de réduire le temps nécessaire pour maintenir l'effet de la médication entre les doses et de réduire la fréquence à laquelle les patients reçoivent des doses;
31. Les Produits GLP-1 ont été approuvés pour la première fois en Amérique du Nord par la FDA;
32. Après avoir été approuvés aux États-Unis, les Produits GLP-1 ont reçu l'approbation de Santé Canada;
33. Les agonistes des récepteurs du GLP-1, dont les Produits GLP-1, sont extrêmement populaires en Amérique du Nord;
34. Les dépenses totales consacrées aux agonistes du récepteur du GLP-1 aux États-Unis ont augmenté de plus de 500% entre 2018 et 2023, tel qu'il appert de l'article intitulé « *Spending on Glucagon-Like Peptide-1 Receptor Agonists Among US Adults* », dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-5**;
35. Les dépenses consacrées au dulaglutide sont passées de 5,60 milliards de dollars en 2018 à 17,57 milliards de dollars en 2023 et celles consacrées au tirzépate de 2,51 milliards de dollars en 2022 à 12,42 milliards de dollars en 2023, tel qu'il appert également de la pièce AP-5;
36. Au quatrième trimestre 2023, le tirzépate représentait 63% des ventes de nouveaux médicaments approuvés en 2022 au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), alors qu'il n'était vendu que dans six pays, dont

le Canada, tel qu'il appert de la 9^e édition de la veille des médicaments mis en marché du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés du Canada, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-6**;

37. Également, au Canada, le tirzépatide représentait 10% des ventes de nouveaux médicaments approuvés en 2022 au quatrième trimestre de 2023, tel qu'il appert également de la pièce AP-6;
38. Santé Canada a également reconnu la forte demande pour ces produits. Dans un *Avis concernant l'approvisionnement en médicaments* initialement publié vers le 6 avril 2023 et mis à jour vers le 4 juin 2024, Santé Canada signalait que des problèmes d'approvisionnement avaient affecté plusieurs agonistes du récepteur du GLP-1, dont les médicaments Trulicity et Mounjaro, et que ces produits pourraient ne pas toujours être disponibles dans les pharmacies, tel qu'il appert de cet avis dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-7**;
39. Pendant la période au cours de laquelle les produits GLP-1 des défenderesses ont été commercialisés et vendus au Canada, dont au Québec, il existait des options thérapeutiques alternatives plus sûres et économiquement approuvées au Canada pour le traitement du diabète de type 2 et la gestion chronique du poids, qui pouvaient être utilisées à la place des produits GLP-1, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres options pharmaceutiques, telles que l'insuline, la metformine, les sulfonylurées, les inhibiteurs du cotransporteur sodium-glucose de type 2 (SGLT-2), ainsi que des options non pharmaceutiques, telles que le régime alimentaire, l'exercice physique et diverses formes de thérapie non médicamenteuses;

D. LA COMMERCIALISATION

40. Les défenderesses ont fait la promotion conjointe des Produits GLP-1 par le biais de diverses sources médiatiques accessibles au Canada, dont au Québec;
41. Au cours de la période visée, les défenderesses ont promu les Produits GLP-1 au Canada à l'aide de documents marketing, publicités en ligne, sites web, etc. Cette promotion était destinée aux Canadiens, dont les Québécois;
42. En ce qui concerne la publicité en ligne, des annonces pour Mounjaro et Trulicity ont été diffusées sur Facebook et Instagram;
43. Les Produits GLP-1 ont également été fortement promus sur les réseaux sociaux. Sur TikTok, au 4 septembre 2025, le mot-clic #mounjaro comptait plus de 526 000 publications, le mot-clic #tirzepatide plus de 142 900 publications, et le mot-clic #zepbound plus de 96 200 publications;
44. Les Canadiens, dont les Québécois, ont été exposés à des publicités commerciales créées, produites, conçues, financées, mises en ligne, publiées et surveillées par les défenderesses. Les documents de commercialisation omettaient toute divulgation, ou une divulgation suffisante, des risques de Troubles de santé ;

45. Les défenderesses ont également fait la promotion des Produits GLP-1 en ligne sur des sites web dédiés accessibles aux Canadiens, dont les Québécois, notamment Trulicity.com, Mounjaro.com et Zepbound.com;
46. Les défenderesses ont également promu les Produits GLP-1 au Canada, dont au Québec, à l'aide de communiqués de presse, qui les présentaient, explicitement ou implicitement, comme sûrs et efficaces;
47. Or, les documents de commercialisation des défenderesses pour les Produits GLP-1 n'ont jamais averti des risques de Préjudice corporel;
46. Les activités de commercialisation et de promotion des défenderesses visaient spécifiquement à inciter les Canadiens, dont les Québécois, à entreprendre ou à poursuivre un traitement avec les Produits GLP-1, tout en omettant de les avertir suffisamment des risques de souffrir des Troubles de santé, encore moins que ceux-ci pouvaient entraîner des hospitalisations, des interventions chirurgicales, des vomissements importants pendant de longues périodes ou la malnutrition;
47. Il était prévisible que les Québécois recevraient les messages de ces activités de commercialisation et de promotion et qu'ils agiraient sur la base de ces messages pour acheter et utiliser les Produits GLP-1;

E. LES RISQUES DE TROUBLES DE SANTÉ

48. L'utilisation des Produits GLP-1, qui modifient les processus digestifs naturels et l'activité hormonale du corps humain, peut entraîner des effets secondaires indésirables graves aux conséquences importantes, telles les maladies de la vésicule biliaire et d'autres complications hépatobiliaires, l'occlusion (blocage) intestinale, la paralysie intestinale, la gastroparésie (paralysie de l'estomac), des problèmes de coagulation sanguine (incluant la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), l'aspiration pulmonaire peropératoire, la pancréatite nécrosante (une inflammation sévère du pancréas entraînant la nécrose des tissus) et la perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique);
49. En tout temps, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les Produits GLP-1 pouvaient causer des Troubles de santé qui peuvent entraîner des hospitalisations, des interventions chirurgicales, des vomissements importants pendant de longues périodes, la malnutrition ou même la mort;
50. Plusieurs études financées par les défenderesses ont démontré des risques accrus de troubles gastro-intestinaux, tels des nausées, vomissements, maux de ventre, etc., qui peuvent être des signes précurseurs de problèmes plus graves, tel qu'il appert des études dénoncées en liasse au soutien de la présente comme **pièce AP-8**;
51. Un article de 2022 impliquant les défenderesses, intitulé « *Tirzepatide Once Weekly for the Treatment of Obesity* » soulignait, dans le cadre d'une étude pour évaluer la sécurité

et l'efficacité du tirzépate chez les personnes atteintes d'obésité, que des cas de cholécystite et de cholécystite aiguë étaient rapportés plus fréquemment dans les groupes traités par tirzépate que dans le groupe placebo, tel qu'il appert de cet article dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-9**;

52. Outre les études menées par les défenderesses, les Produits GLP-1 ont également fait l'objet de rapports, d'évaluations et d'études examinant l'association entre le dulaglutide et/ou le tirzépate et les Troubles de santé;
53. Un article de 2017 intitulée « Safety issues with glucagon-like peptide-1 receptor agonists (pancreatitis, pancreatic cancer and cholelithiasis): Data from randomized controlled trials », dans lequel les auteurs ont rassemblé les résultats de tous les essais cliniques randomisés d'une durée supérieure à 11 semaines comparant un agoniste des récepteurs GLP-1, dont le dulaglutide, à un placebo ou à tout autre médicament ne faisant pas partie de la classe des agonistes des récepteurs GLP-1. Les auteurs ont conclu que selon les informations disponibles, il existait un risque accru de cholélithiase qui méritait une investigation plus approfondie, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-10**;
54. Le ou vers le 26 avril 2018, l'Agence Européenne des médicaments (ci-après « EMA ») publiait un rapport de son Comité d'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (ci-après « PRAC ») concernant le dulaglutide. Ce rapport recommandait d'ajouter la cholélithiase et la cholécystite à la liste des effets indésirables du dulaglutide puisqu'un nombre élevé de cas avaient été signalés et qu'une plausibilité mécanistique était décrite entre le dulaglutide et les maladies de la vésicule biliaire, tel qu'il appert de ce rapport, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-11**;
55. Une méta-analyse de 2020 intitulée « Cholelithiasis in patients treated with Glucagon-Like Peptide-1 Receptor : An updated meta-analysis of randomized controlled trials » a conclu que les agonistes du récepteur GLP-1 augmentaient significativement les risques de cholélithiase, tel qu'il appert de ce rapport, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-12**;
56. Un rapport de cas de 2021, intitulé « Medication-Induced Gastroparesis: A Case Report » rapportait deux cas de gastroparésie causée par des agonistes des récepteurs GLP-1, dont un cas d'une femme de 57 ans avec un long historique de diabète de type 2 qui avait commencé des traitements subcutanés de dulaglutide quelques mois auparavant et dont les symptômes ont pris fin suite à la cessation du médicament, tel qu'il appert de ce rapport de cas dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-13**;
57. Un rapport de cas de 2021, intitulé « Possible dulaglutide-associated cholecystitis with safe continuation post cholecystectomy » rapportait le cas d'un homme de 72 ans avec un historique de diabète de type 2 sous traitement de dulaglutide depuis environ 16 mois ayant été diagnostiqué avec une cholécystite gangréneuse et ayant subi une cholécystectomie, potentiellement liée au dulaglutide, tel qu'il appert de ce rapport de cas dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-14**;

58. Un rapport de cas de 2021, intitulé « Necrotizing Pancreatitis Secondary to Dulaglutide Use » rapportait le cas d'un homme de 69 ans avec un historique de diabète de type 2 ayant commencé le dulaglutide depuis 3 mois et ayant été diagnostiqué avec une pancréatite nécrosante sévère, diagnostic attribué à l'utilisation du dulaglutide par les auteurs, considérant la relation temporelle établie, après avoir exclu les autres causes de pancréatite, tel qu'il appert de ce rapport de cas dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-15**;
59. Pour le troisième trimestre 2021, la FDA publiait une alerte de sécurité indiquant que plusieurs agonistes du récepteur du GLP-1, dont Trulicity, étaient en cours d'évaluation par la FDA pour des rapports de troubles liés à la vésicule biliaire, tel qu'il appert de cet avis de sécurité, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-16**;
60. Dans une revue systématique et une méta-analyse d'essais cliniques randomisés de 2022, intitulée « *Association of Glucagon-Like Peptide-1 Receptor Agonist Use With Risk of Gallbladder and Biliary Diseases* », les auteurs ont soulevé que dans toutes les études consultées, les agonistes du récepteur GLP-1 étaient associés à un risque plus élevé de cholécystectomie que pour les groupes de contrôle et de plus, que le traitement par dulaglutide était associé à un risque accru de maladies de la vésicule biliaire ou des voies biliaires, tel qu'il appert de cette revue dénoncée au soutien de la présente comme **pièce AP-17**;
61. Un rapport de cas de 2022, intitulé « *Acute Cholecystitis Associated With the Use of Glucagon-Like Peptide-1 Receptor Agonists Reported to the US Food and Drug Administration* » rapportait 36 cas provenant du *Adverse Event Reporting System* de la FDA de cholécystite aiguë post-commercialisation associés à des agonistes du récepteur GLP-1 qui n'avait pas d'avertissements ni de mises en garde concernant les maladies aiguës de la vésicule biliaire, dont 7 pour le dulaglutide, tel qu'il appert de ce rapport de cas dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-18**;
62. Pour le deuxième trimestre de 2022, la FDA publiait une alerte de sécurité indiquant que plusieurs agonistes du récepteur du GLP-1, dont Trulicity et Mounjaro, étaient en cours d'évaluation par la FDA pour des rapports d'obstructions intestinales, tel qu'il appert de cet avis de sécurité, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-19**;
63. Un rapport de cas de 2023, intitulé « *Clinically significant emesis in a patient taking a long-acting GLP-1 receptor agonist for weight loss* » rapportait le cas d'une femme de 59 ans ayant récemment commencé un traitement de tirzépatide pour la perte de poids, qui a vécu un épisode de vomissement abondants avec des aliments non digérés lors d'une opération, malgré avoir respecté le jeûne préopératoire, tel qu'il appert de ce rapport de cas dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-20**;
64. Pour le troisième trimestre de 2023, la FDA publiait une alerte de sécurité indiquant que plusieurs agonistes du récepteur du GLP-1, dont Trulicity, Mounjaro et Zepbound, étaient en cours d'évaluation par la FDA pour des rapports d'aspiration, tel qu'il appert de cet avis de sécurité, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-21**;

65. Pour le quatrième trimestre de 2024, la FDA publiait une alerte de sécurité indiquant que plusieurs agonistes du récepteur du GLP-1, dont Trulicity, Mounjaro et Zepbound, étaient en cours d'évaluation par la FDA en lien avec des risques potentiels sérieux de neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique, tel qu'il appert de cet avis de sécurité, dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-22**;
66. Le ou vers le 23 août 2024, le PRAC publiait un rapport concernant les agonistes du récepteur du GLP-1, incluant le dulaglutide et le tirzépate, indiquant que le retard connu de la vidange gastrique pourrait augmenter le risque d'aspiration et de pneumonie d'aspiration en lien avec l'anesthésie et la sédation profonde, tel qu'il appert de ce rapport dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-23**;
67. Le ou vers le 12 décembre 2024, le PRAC publiait un rapport concernant le tirzépate concluant qu'il existait une relation causale entre le tirzépate et le retard de vidange gastrique et que les informations du produit devraient être mises à jour pour ajouter l'obstruction intestinale comme un effet indésirable, tel qu'il appert de ce rapport dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-24**;

F. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT (art. 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.)

68. Les Produits GLP-1 comportent un défaut de sécurité en ce que les défenderesses ont commercialisé, distribué et/ou vendu ceux-ci alors qu'ils présentaient des dangers liés à leur utilisation, à savoir des risques de troubles de la vésicule biliaire, de problèmes gastro-intestinaux graves, de problèmes de coagulation sanguine, d'aspiration pulmonaire peropératoire, de pancréatite nécrosante, de la malnutrition et de perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique) sans indications suffisantes quant aux risques de développer ceux-ci ou quant aux moyens de s'en prémunir;
69. En tout temps pertinent à cette action, les avertissements contenus aux monographies de produit, ainsi que pour l'étiquetage et les informations de prescription accompagnant les Produits GLP-1 étaient inexistantes ou insuffisantes pour informer les membres du groupe des risques de Troubles de santé;
70. Les défenderesses n'ont jamais fourni, et ne fournissent toujours pas, d'avertissements quant aux risques de problèmes de coagulation sanguine et de neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique dans les monographies pour les Produits GLP-1, tel qu'il appert des monographies des médicaments Trulicity, Mounjaro et Zepbound, dénoncés respectivement en liasse au soutien de la présente comme **pièces AP-25, AP-26 et AP-27**;
71. Avant le 5 juillet 2024, les monographies pour Trulicity n'incluaient pas de « Mises en garde et Précautions » ou de contre-indications quant aux risques bien connus de problèmes gastro-intestinaux graves ou d'aspiration pulmonaire peropératoire, tel qu'il appert des monographies pour Trulicity pièce AP-25;

72. En effet, les monographies se limitaient à dénoncer des troubles gastro-intestinaux vagues et généraux ou de faible gravité;
73. Encore à ce jour, les avertissements contenus à la monographie du Trulicity sont insuffisantes pour informer les membres des dangers de problèmes gastro-intestinaux graves liés à l'utilisation de ce produit, la monographie ne mentionnant que l'existence de signalements d'« effets associés à des troubles de la vidange gastrique, comme une gastroparésie sévère » ou de signalements d'« inhalation pulmonaire » sans plus de détails, tel qu'il appert de la pièce AP-25.
74. Aussi, la monographie du Trulicity n'inclut pas aussi de « Mises en garde et Précautions » ou de contre-indications quant aux risques bien connus de la malnutrition;
75. De plus, encore aujourd'hui, la monographie du Trulicity n'inclut pas de « Mises en garde et Précautions » ou de contre-indications quant aux risques bien connus de troubles de la vésicule biliaire, tel qu'il appert de la pièce AP-25;
48. Sous le titre « Hépatique/biliaire/pancréatique » de la section « Mises en garde et Précautions », seuls sont identifiés les risques de pancréatites, sans mention de risques d'autres troubles aigus de la vésicule biliaire ou de risques de pancréatite nécrosante;
49. Or, depuis juin 2022, de tels avertissements étaient présents dans la monographie américaine du Trulicity, tel qu'il appert du *Prescribing information* révisé en juillet 2022 dénoncé au soutien de la présente comme **pièce AP-28**;
76. Avant le 10 juillet 2024, les monographies pour Mounjaro n'incluaient pas de « Mises en garde et Précautions » suffisantes quant aux risques bien connus de problèmes gastro-intestinaux graves, tel qu'il appert des monographies pour Mounjaro, pièce AP-26;
77. En effet, les monographies se limitaient à dénoncer des troubles gastro-intestinaux vagues et généraux, parfois sévères. Ce n'est que lors de la révision du 10 juillet 2024 que la mention d'événements en lien avec un retard de la vidange gastrique, y compris la gastroparésie sévère, et la malnutrition ont été ajoutés;
78. De plus, même à ce jour, la monographie de Mounjaro ne mentionne aucunement les risques plus élevés de troubles gastro-intestinaux graves en comparaison avec un placebo, comme il apparaît pourtant de la monographie du Zepbound, contenant le même ingrédient actif, tel qu'il appert des pièces AP-26 et AP-27;
79. Avant le 10 juillet 2024, les monographies pour Mounjaro n'incluaient pas non plus de « Mises en garde et Précautions » quant aux risques bien connus d'aspiration pulmonaire peropératoire, tel qu'il appert des monographies pour Mounjaro, pièce AP-26;
80. Encore à ce jour, les avertissements contenus à la monographie du Trulicity sont insuffisantes pour informer les membres des dangers de problèmes gastro-intestinaux graves liés à l'utilisation de ce produit, la monographie ne mentionnant que l'existence

de signalements d'« effets associés à des troubles de la vidange gastrique, comme une gastroparésie sévère » ou de signalements d'« inhalation pulmonaire » sans plus de détails, tel qu'il appert de la pièce AP-25;

81. Malgré certains ajouts aux monographies de Trulicity, Mounjaro et Zpebound au fil des années, les avertissements quant aux Troubles de santé s'il y en a, ne sont toujours pas suffisants pour informer les membres du groupe quant aux risques de développer les Troubles de santé ou quant aux moyens de s'en prémunir;
50. Les défenderesses ont été informées au Canada de plusieurs centaines d'événements indésirables en lien avec les Produits GLP-1;
51. Les défenderesses avaient également connaissance d'articles, d'études scientifiques et de rapports qui identifiaient les risques de Troubles de santé associés aux Produits GLP-1, dont les études détaillées ci-haut;
52. À tout moment, les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que les Produits GLP-1 entraînaient des risques de Troubles de santé pour les membres du groupe;
53. Malgré ce qui précède, les défenderesses continuent de fabriquer, commercialiser et vendre les Produits GLP-1 sans indications suffisantes quant aux risques qu'ils comportent ou quant aux moyens de s'en prémunir;

G. FAUTE (art. 1457 C.c.Q.)

54. En sus de ce qui précède, les défenderesses ont commis une faute engageant leur responsabilité civile en vertu de l'article 1457 C.c.Q.;
55. Les défenderesses ont développé, fabriqué, fait approuver, emballé, étiqueté, commercialisé, promu, distribué et/ou vendu les Produits GLP-1 sans conduire de recherches et tests approfondis, adéquats et suffisants avant commercialisation afin de déterminer si les Produits GLP-1 étaient sécuritaires pour ceux qui allaient les utiliser;
56. Les défenderesses ont également promu et continué de promouvoir leurs Produits GLP-1 pour une utilisation hors indication de perte de poids, en sachant pertinemment que des risques de Troubles de santé avaient été constatés pour ce type d'usage et qu'ils pouvaient même entraîner des hospitalisations, des interventions chirurgicales, des vomissements importants pendant de longues périodes ou la malnutrition;

H. LIEN DE CAUSALITÉ

57. Aucun des membres du groupe n'a été avisé que les Produits GLP-1 était affecté d'un défaut de sécurité, en ce qu'ils présentaient des dangers liés à leur utilisation, à savoir des risques de Troubles de santé sans indications suffisantes quant aux risques de développer ceux-ci ou quant aux moyens de s'en prémunir;

- 58. Les risques de Troubles de santé n'étaient pas connus et ne pouvaient pas être connus par les membres du groupe;
- 59. Ultimement, plusieurs patients ont été mis en danger et ont subi des Troubles de santé en raison de la conduite des défenderesses;
- 60. Les préjudices subis par les membres du groupe, et qu'ils continuent de subir, sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède car ils n'auraient pas eu lieu n'eut été du défaut de sécurité des Produits GLP-1 et/ou des fautes des défenderesses;

I. PRÉJUDICE

- 61. Les membres du groupe ont subi des Troubles de santé;
- 62. Les Troubles de santé subis par les membres du groupe constituent la matérialisation concrète du danger lié aux Produits GLP-1;
- 63. Comme résultat du défaut de sécurité des Produits GLP-1 et/ou de la faute des défenderesses en lien avec ces produits, les membres du groupe ont subi et continuent de subir de sérieux Troubles de santé, moraux et matériels;

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

- 64. Le demandeur est âgé de 58 ans et habite à [REDACTED];
- 65. Le demandeur a commencé à utiliser Ozempic, suivant une prescription pour le diabète de type 2;
- 66. Sous ce médicament, le demandeur n'a subi aucun problème grave, sauf certains inconforts au niveau de l'estomac. Pour cette raison, sa prescription d'Ozempic a été changée pour une prescription de Trulicity le ou vers le 30 mars 2023, tel qu'il appert de d'extraits de son dossier pharmaceutique, dénoncés sous pli cacheté au soutien de la présente comme **pièce AP-29**;
- 67. Après quelques mois, soudainement, le demandeur a développé de gros maux de ventre accompagnés de vomissements. On lui a diagnostiqué une pancréatite;
- 68. Le ou vers le 1^{er} mars 2024, le demandeur a été hospitalisé pour une durée d'environ 20 h suite à des douleurs persistantes. À ce moment, un lien a été fait entre ses problèmes et l'utilisation de Trulicity. Il lui a été recommandé de cesser immédiatement la prise de ce médicament;
- 69. Quelques jours plus tard, le demandeur a dû être de nouveau hospitalisé pour une journée pour le retrait de sa vésicule biliaire, également en lien avec l'utilisation de Trulicity, tel qu'il appert de la pièce AP-29;

70. Avant de débiter Trulicity, le demandeur n'avait aucun problème de santé autre que le diabète de type 2;
71. Le demandeur ne comprend pas qu'un médicament qui lui a causé autant de problème puisse se retrouver sur le marché et est fâché de la situation. Le demandeur n'est pas une personne qui aime prendre des médicaments. S'il avait été au courant des risques de maladies de la vésicule biliaire et des douleurs associés au Trulicity, il ne l'aurait pas utilisé;
72. Le demandeur ressent toujours une douleur en l'endroit de son opération pour le retrait de sa vésicule biliaire causé par l'utilisation de Trulicity. Également, il est accablé de diarrhée presque journalière, qui impacte son quotidien et ses activités;
73. En conséquence de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une compensation pour les préjudices corporels, moraux, et matériels subis et qu'elle continue de subir à ce jour;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS PERSONNEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

74. Chaque membre du groupe s'est fait prescrire et a utilisé Trulicity, Mounjaro et/ou Zepbound, et a subi l'un ou plusieurs des Troubles de santé suite à cette utilisation;
75. Aucun des membres du groupe n'a été avisé adéquatement, suffisamment et en temps opportun que l'utilisation des Produits GLP-1 comportait des risques de Troubles de santé;
76. Chaque membre du groupe est en droit de formuler une réclamation pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis, et qu'ils continuent de subir, des suites de l'utilisation des Produits GLP-1;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

77. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 (3) C.p.c. en ce que :
- (a) Le demandeur ne connaît pas le nombre exact de personnes qui ont utilisé et/ou utilisent les Produits GLP-1, lesquels sont répartis à travers la province;
 - (b) Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs centaines d'individus, voire plus;
 - (c) Le demandeur ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui ont utilisé et/ou utilisent les Produits GLP-1 et qui ont subi l'un ou plusieurs des Troubles de santé visés;

- (d) Les noms et adresses des personnes susceptibles d'être membres du groupe sont inconnus du demandeur;
 - (e) Il est impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans la présente action et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
78. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du groupe aux défenderesses et que veut faire trancher le demandeur par l'action collective sont :
- (a) Les Produits GLP-1 sont-ils entachés d'un défaut de sécurité en ce qu'il y a absence d'indications suffisantes quant aux risques de troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), de problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), de problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), d'aspiration pulmonaire peropératoire, de pancréatite nécrosante, de perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique) et/ou de malnutrition, ou quant aux moyens de s'en prémunir?
 - (b) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité des Produits GLP-1?
 - (c) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile, notamment :
 - en omettant de conduire des recherches et tests approfondis, adéquats et suffisants avant commercialisation afin de déterminer si les Produits GLP-1 étaient sécuritaires pour ceux qui allaient les utiliser; ou
 - en omettant de tester adéquatement les Produits GLP-1 d'une manière qui révèle pleinement l'ampleur des risques de troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), de problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), de problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), d'aspiration pulmonaire peropératoire, de pancréatite nécrosante, de perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique) et/ou de malnutrition?
 - (d) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts pour préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'utilisation des Produits GLP-1 ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

79. Le recours que le demandeur souhaite exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;

80. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'il continuera de subir;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*, à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

81. Le demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Québec :

(a) Le demandeur réside à [REDACTED], dans le district de Québec;

(b) Les avocats soussignés ont également leur étude à Québec;

(c) Aucune des défenderesses n'a d'adresse au Québec; et

(d) Il est estimé que plusieurs membres du groupe résident dans le district de Québec;

82. Le demandeur qui demande à obtenir le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent :

(a) Il a utilisé les Produits GLP-1, soit le Trulicity;

- (b) Il a subi et subi toujours des préjudices suite à l'utilisation du Trulicity;
- (c) Il a communiqué avec les avocats soussignés;
- (d) Il comprend la nature du recours;
- (e) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au recours et à collaborer avec les membres du groupe;
- (f) Il n'est pas en conflit d'intérêt avec les autres membres du groupe sur les questions communes;

83. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

Toute personne physique qui, au Québec, s'est fait prescrire et a utilisé les médicaments Trulicity, Mounjaro et/ou Zepbound depuis leurs mises en marché respectives et a subi des troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), des problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), des problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), l'aspiration pulmonaire peropératoire, la pancréatite nécrosante, la perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique), et la malnutrition (ci-après les « **Troubles de santé** »);

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le Tribunal.

IDENTIFIER les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes à être traitées collectivement dans l'action collective comme étant les suivantes :

- (a) Les Produits GLP-1 sont-ils entachés d'un défaut de sécurité en ce qu'il y a absence d'indications suffisantes quant aux risques de troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), de problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie

ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), de problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), d'aspiration pulmonaire peropératoire, de pancréatite nécrosante, de perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique) et/ou de malnutrition, ou quant aux moyens de s'en prémunir?

- (b) Les membres du groupe peuvent-ils invoquer la présomption de responsabilité du fabricant pour défaut de sécurité des Produits GLP-1?
- (c) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile, notamment :
 - en omettant de conduire des recherches et tests approfondis, adéquats et suffisants avant commercialisation afin de déterminer si les Produits GLP-1 étaient sécuritaires pour ceux qui allaient les utiliser; ou
 - en omettant de tester adéquatement les Produits GLP-1 d'une manière qui révèle pleinement l'ampleur des risques de troubles de la vésicule biliaire (tels que la cholélithiase, les calculs biliaires, les maladies hépatobiliaires et la cholécystite), de problèmes gastro-intestinaux graves (tels que la gastroparésie ou paralysie de l'estomac, la gastro-entérite, la gastrite, l'iléus et les obstructions intestinales), de problèmes de coagulation sanguine (tels que la thrombose veineuse profonde et l'embolie pulmonaire), d'aspiration pulmonaire peropératoire, de pancréatite nécrosante, de perte de vision (y compris la neuropathie optique ischémique antérieure non artéritique) et/ou de malnutrition?
- (d) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts pour préjudices corporels, moraux et matériels découlant de l'utilisation des Produits GLP-1 ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme suit :

ACCUEILLIR la demande;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'il continuera de subir;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe un montant à être déterminé en compensation des préjudices corporels, moraux et/ou matériels subis et qu'ils continueront de subir;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c., à moins qu'une preuve au fond permette d'ordonner un recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses à payer les coûts de distribution des fonds aux membres du groupe;

LE TOUT avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers frais de justice, y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 591 *C.p.c.* d'une façon à être déterminée;

LE TOUT avec les frais de justice, y incluant les coûts de publication de l'avis aux membres et les frais d'expertise, le cas échéant.

Québec, le 23 décembre 2025

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Eloïsa Larochelle)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

AVIS

À :

ELI LILLY AND COMPANY, personne morale ayant son siège social au 893 S Delaware Street, Indianapolis, Indiana, 46285, États-Unis;

ELI LILLY CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 900-130 King Street West, Toronto, Ontario, M5X 1B1.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, laquelle sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage dans la ville et le district de Québec, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

RÉPONSE

PRENEZ AVIS que vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse, laquelle doit contenir le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente, doit être notifiée à l'avocat de le demandeur. Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**** Signatures page suivante ****

Québec, le 23 décembre 2025

Siskinds Desmeules

SISKINDS DESMEULES AVOCATS

(Me Caroline Perrault)

(Me Eloïsa Larochelle)

(Me Frédérique Langis)

caroline.perrault@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats du demandeur

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

NO : 200-06

REMI NADEAU

Demandeur

c.

ELI LILLY AND COMPANY
et
ELI LILLY CANADA INC.

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

Me Caroline Perrault
caroline.perrault@siskinds.com
Me Eloïsa Larochelle
eloisa.larochelle@siskinds.com
Me Frédérique Langis
frederique.langis@siskinds.com

N/D : 67-271 BB-6852 Casier 15

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.

43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2

TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/qc